

Déclaration unique d'embauche (DUE)

Tout employeur recrutant un salarié relevant du régime général doit établir une déclaration unique d'embauche (DUE). Ainsi l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif ont l'obligation d'établir une DUE lorsqu'ils embauchent des salariés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Le personnel recruté sous contrats aidés : contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, PACTE, etc. doit également faire l'objet d'une DUE.

La DUE regroupe les 7 formalités suivantes :

- La déclaration préalable à l'embauche,
- La déclaration d'une première embauche dans un établissement,
- La demande d'immatriculation d'un salarié au régime général de la sécurité sociale,
- La demande d'affiliation au régime d'assurance chômage,
- La demande d'adhésion à un service de santé du travail,
- La déclaration d'embauche du salarié auprès du service de santé ou du travail en vue de la visite médicale d'embauche obligatoire,
- La liste des salariés embauchés pour le pré-établissement de la déclaration annuelle de données sociales (DADS),

L'Urssaf destinataire

L'Urssaf destinataire de la DUE est celle dont relève l'établissement dans lequel s'effectue l'embauche.

Bien déclarer

Vous devez faire une déclaration pour :

- Ouvrir à votre salarié tous ses droits sociaux,
- Etre couvert en cas d'accident du travail de votre salarié,
- Bénéficier de tous vos droits à exonération éventuels,
- Eviter toute sanction.

La déclaration doit parvenir à l'Urssaf avant la prise de fonction ou le début de la période d'essai, au plus tôt 8 jours avant la date d'embauche.

Comment déclarer

Plusieurs moyens de déclaration sont mis à votre disposition :

- Vous pouvez effectuer la DUE rapidement, simplement et en toute sécurité, par Internet :

<http://www1.due.urssaf.fr/declarant/home.jsp>

- Par échange de données informatisées (EDI) ou par tout autre moyen (fax, courrier recommandé, ...).

Pour de plus amples informations, contactez votre Urssaf de rattachement. Accédez à la carte de visite de votre Urssaf :

http://www.urssaf.fr/general/les_urssaf/votre_urssaf/index.phtml

MANDAT
pour autoriser la
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
A procéder à l'inscription de l'apprenti au C.F.A.

Je soussigné, M/ Mme/ Melle

Représentant l'entreprise

Domiciliée à

N° SIRET :

ci-après le Mandat,

donne pouvoir à la

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault
44, avenue Saint Lazare
34965 MONTPELLIER

Représentée par son Président,

Ci-après le Mandataire,

A fin de recueillir pour mon compte le visa du Centre de Formation d'Apprenti :

Nom :

Adresse :

En application de l'article L.117-6 du code du travail/

Fait à le

Signature

PARIS, le 13/03/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-038

OBJET : Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979).

A compter du 1^{er} janvier 2008, la cotisation accidents du travail/maladies professionnelles ne peut plus être exonérée (article 22 de la loi de financement pour 2008). Sont concernés tous les contrats d'apprentissage, à l'exception de ceux conclus avant le 1^{er} janvier 2007.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont redevables de la contribution supplémentaire FNAL au taux de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008 (article 135 de la loi de finances pour 2008).

Depuis l'intervention de la loi n°79-13 du 3 janvier 1979, codifiée à l'article L.118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations dues pour les apprentis occupés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs inscrits au registre du commerce qui occupent moins de 11 salariés.

Les employeurs non visés par l'article L.118-6 du code du travail cité ci-dessus sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 pérennisée par l'article 18 de la loi n°87-572 du 23 juillet 1987.

NOTE D'INFORMATION

IMPORTANT

POUR TOUTE ERREUR OU RATURE EN CE QUI CONCERNE LES DATES DE DEBUT ET DE FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE AINSI QUE DANS LES POURCENTAGES DE SALAIRE, LE DOSSIER VOUS SERA RETOURNE.

LE CHEF D'ENTREPRISE EST SEUL RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE. EN CAS DE NON CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION EN VIGUEUR, IL EN SERA SEUL RESPONSABLE.

LE DOSSIER DOIT ETRE DEPOSE COMPLET AVANT LA DATE D'ENTREE DE L'APPRENTI DANS L'ENTREPRISE SOUS PEINE DE NON ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SIGNATURE DU CHEF D'ENTREPRISE

PS : NE PAS OUBLIER DE DEPOSER OU D'ENVOYER LA DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE AVANT LE DEBUT DU CONTRAT A :

L'URSSAF
35 RUE DE LA HAYE
34080 MONTPELLIER